



Règlement d'attribution des subventions communales

Ville de Gémenos

IMPORTANT

Le présent règlement s'adresse à toutes les associations qui bénéficient ou souhaitent bénéficier d'une subvention communale de la part de la Ville de Gémenos. Son acceptation et son application, dans la totalité de ses termes et sans réserve, est obligatoire pour y être éligible.

SERVICE CULTURE ET VIE LOCALE
Espace A. Giraldi – Avenue César Baldaccini 13420 GEMENOS
Contact : 04.42.32.75.15

VU l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et donnant une définition légale à la subvention

ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE ET CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

1° Définition générale de la subvention

Constituent des subventions les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Ces aides ne peuvent pas constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. Elles se distinguent par conséquent des contrats de la commande publique.

2 ° Caractéristiques de la subvention

La subvention est attribuée sans contrepartie. Elle présente de ce fait un **caractère discrétionnaire**, ce qui la distingue des contributions obligatoires répondant à des lois et règlements.

La décision d'attribution appartient à la seule autorité publique qui n'a aucune obligation de la motiver. Une association, même si elle remplit les conditions d'octroi, n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention, et ne peut par conséquent exiger son versement.

Une subvention publique doit être justifiée par des considérations d'**intérêt général** pour le soutien d'un projet dont une association est à l'initiative.

La subvention peut être **générale ou affectée**. Elle est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative.

Elle peut prendre des formes variées, notamment sous forme de **contribution financière** ou encore d'**aides en nature** (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations par la commune de GEMENOS.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive ou par convention.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité via son service Culture et Vie Locale, unique interlocuteur entre la commune et les associations.

Le respect de cette procédure (délai, documents à remplir et à fournir) facilitera son déroulement et garantira un traitement optimal de chaque demande ainsi que sa prise en compte par la commission d'attribution.

ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

De manière générale, une subvention ne peut être consentie qu'à une association dotée de la personnalité morale, par conséquent régulièrement déclarée et immatriculée au répertoire SIRENE.

Par ailleurs, l'attribution de subvention étant soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal, l'association devra également, pour être éligible :

*Etre une association dite loi 1901

*Avoir son siège social, son activité principale ou un réel impact pour la commune de GEMENOS

*Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune

*Avoir approuvé le présent règlement en ayant coché la case correspondante dans le dossier de demande de subvention spécifique de la Ville de Gémenos

*Avoir présenté une demande conformément à l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement, et selon la procédure décrite dans son article 9.

A noter qu'au nom du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, une association culturelle ne peut prétendre à une subvention publique. De même pour les associations à but politique ainsi que celles ayant déjà occasionné des troubles de l'ordre public.

ARTICLE 4 : TYPES DE DEMANDES DE SUBVENTION

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes de subvention numéraire :

1° Subvention dite de fonctionnement : aide financière annuelle de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

2° Subvention dite exceptionnelle ou action spécifique : aide financière destinée à soutenir une action spécifique ou une opération particulière. Elle est généralement versée avant la réalisation de l'action mais devra faire l'objet de la transmission d'un bilan de réalisation avec justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) dans les 6 mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 5 : LES AIDES EN NATURE

Le droit applicable aux contributions en nature tend à s'harmoniser avec les règles du droit de l'Union Européenne selon lequel les aides publiques s'entendent comme des aides de toute nature directes et indirectes.

Aussi, dans un souci de transparence de l'utilisation des fonds publics, la Ville de Gémenos s'est engagée dans une démarche de valorisation de ces aides car, bien qu'attribuées à titre gratuit, elles ne sont pas dépourvues de toute valeur.

Pour ce faire, les associations sont invitées dans le cadre de leur demande de subvention à procéder au recensement des aides en nature mises à sa disposition par la commune de Gémenos pour l'année écoulée et celles envisagées pour l'année à venir. Des fiches spécifiques sont prévues à cet effet dans le dossier de demande de subvention spécifique de la Ville de Gémenos.

Les aides en nature concernent toute contribution de la commune de Gémenos, à titre gratuit et au profit de l'association et de ses activités. Cela recouvre aussi bien la mise à disposition de locaux, de manière ponctuelle ou permanente, la mise à disposition de matériels ou encore de personnels communaux dans le cadre de manifestations.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au **contrôle de la collectivité** qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Aussi l'association se doit de conserver tous ses justificatifs de dépense et de les tenir à la disposition de la commune dans le cas où cette dernière les réclamerait.

> A noter : tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution (selon article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938).

Dans le cadre de l'attribution d'une subvention pour action spécifique, l'association est tenue de transmettre de manière spontanée à la commune le compte de résultat de l'action subventionnée au plus tard dans les 6 mois suivant la réalisation de cette dernière.

Dès lors que le montant de la subvention annuelle attribuée (fonctionnement et/ou action spécifique) dépasse **23.000 €**, une convention d'objectifs sera établie entre la Ville de Gémenos et l'association bénéficiaire. Cette convention a notamment pour but de préciser l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par ailleurs, toute association ayant reçu au cours de l'année, une ou plusieurs subventions en numéraire de la part d'une ou plusieurs autorités publiques (au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000) et dont le montant global dépasse **153.000 €** doit :

- établir des comptes annuels comprenant : un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
> A noter : en cas de non respect de cette obligation, l'article 242-8 du code de commerce prévoit une amende de 9.000 € à l'encontre des dirigeants de l'association.
- nommer un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes au JOAFE, dans les 3 mois suivant leur approbation par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est **impossible**, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

En effet l'article 1611-4 du CGCT dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 8 : LES CRITERES D'ANALYSE

Le montant de la subvention est déterminé par la commission d'attribution en fonction de critères tangibles et quantifiables. Sont notamment considérés :

- *Montant demandé
- *Résultats comptables annuels de l'association,
- *Intérêt public local
- *Rayonnement de l'association
- *Nombre d'adhérents, dont de Gémenosiens, et les tranches d'âge concernées,
- *Réserves propres à l'association
- *Aides en nature, dont mise à disposition, ponctuelle, récurrente ou permanente d'un local
- *Utilisation d'un local privé
- *Nombre de salariés et masse salariale

Pour la subvention exceptionnelle ou d'action spécifique, la demande devra être motivée par :

- *un événement ou une manifestation ayant un rayonnement pour la commune de Gémenos et au-delà
- *l'achat d'un équipement particulier

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

La subvention étant une démarche à l'initiative de l'association, il appartient à cette dernière de procéder au retrait du dossier de demande de subvention communale.

Le dossier à remplir par l'association est le **dossier spécifique de la Ville de Gémenos**, reprenant les éléments du dossier CERFA n° 12156*05 mais complété par d'autres renseignements à fournir, utiles à l'étude de la demande.

Afin d'assurer un traitement équitable des dossiers de demande de subvention, toute demande non remplie sur le dossier spécifique de la Ville de Gémenos ne pourra être prise en considération.

Le dossier de demande de subvention communale de la Ville de Gémenos peut être retiré selon deux principes :

***Sur demande écrite** à l'attention de M. Le Maire pour :

**un retrait en mains propres auprès du Service Culture et Vie locale

**un envoi par courrier (fournir une enveloppe préaffranchie)

***En téléchargement libre** sur le site Internet de la Ville de Gémenos www.mairie-gemenos.fr

La date limite de dépôt des dossiers est fixée chaque année et indiquée sur la première page du dossier de demande de subvention de la Ville de Gémenos.

Le dossier doit être déposé complet dûment rempli, signé dans toutes ses parties et accompagné de tous les documents et justificatifs demandés.

Tout dossier incomplet et/ou déposé hors délai pourra se voir rejeté avant analyse par la commission d'attribution des subventions.

ARTICLE 10 : CALENDRIER GENERAL DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION

***Entre fin octobre et début décembre** : mise à disposition du dossier de demande de subvention à retirer selon la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement.

Les associations sont informées par mail ou courrier de la disponibilité du dossier.

***Janvier** : date limite de dépôt des demandes (date indiquée sur la première page du dossier)

***Janvier – Février – Mars** : vérification des dossiers, analyse et présentation en commission d'attribution

***Mars (ou Avril)** : vote des subventions en Conseil Municipal sur proposition de la commission d'attribution. Les subventions communales sont généralement votées lors du Conseil Municipal dédié au vote du Budget général de la commune.

***Avril – Mai** : Notifications aux associations de la décision et versement de la subvention.

Ce calendrier est communiqué à titre informatif et peut subir des modifications sur simple décision de la Commission d'attribution.

ARTICLE 11 : MONTANT DE LA SUBVENTION

En vertu du caractère discrétionnaire de la subvention (cf. article 1-2° du présent règlement), le montant arrêté par vote du Conseil Municipal ne peut être contesté.

ARTICLE 12 : DELAI ET CONDITION DE VALIDITE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Par respect des règles budgétaires et comptables, la validité de la décision d'attribution d'une subvention prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

De même, dans le cadre d'une subvention pour action spécifique, la subvention est valide uniquement pour le projet auquel elle est affectée dans la demande initiale.

Tout changement de projet ou de destination de la subvention doit être porté à la connaissance de la collectivité qui se réserve le droit de réclamer son remboursement si le

nouveau projet ne remplit pas les conditions d'éligibilité (cf. articles 3 et 7 du présent règlement).

ARTICLE 13 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention s'effectue par virement bancaire sur le compte correspondant au RIB de l'association fourni avec la demande de subvention, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces administratives et justificatives.

Le paiement de la subvention s'effectue généralement en une seule fois, y compris pour les subventions d'action spécifique sauf dispositions particulières précisées dans la délibération d'attribution et/ou par convention.

Pour les subventions d'action spécifique, le versement est généralement effectué en amont de cette dernière, sauf dispositions particulières précisées dans la délibération d'attribution et/ou par convention.

ARTICLE 14 : CONTREPARTIE

La subvention communale est versée sans contrepartie.

Néanmoins les associations bénéficiaires d'une subvention municipale sont invitées à mentionner et mettre en évidence le concours financier ou autre (aides en nature), dans leurs moyens de communication (affiches, flyers, sites internet,...) dédiés à la présentation de l'association ou de l'événement subventionné.

Elles se rapprocheront pour cela du service communication de la Ville de Gémenos afin d'obtenir logos et/ou mentions obligatoires valides.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, toute modification survenue dans son administration : statuts, dirigeants, siège social...

Elle transmettra au Service Culture et Vie locale les pièces administratives actualisées avec récépissé de dépôt à la Préfecture.

Il est à noter que l'association doit être en règle administrativement parlant pour pouvoir bénéficier de subventions publiques.

ARTICLE 16 : RESPECT DU REGLEMENT

Le non respect du présent règlement, en totalité ou en partie, pourra entraîner :

- * l'interruption de l'aide financière et aides en nature de la Ville de Gémenos
- * la rétrocession en totalité ou en partie des sommes allouées
- * la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litiges, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable et pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement, le Tribunal Administratif de Marseille est désigné comme seul compétent.